

Le 20 septembre 2023

Madame Sylvie D'Amours

Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cet@assnat.qc.ca

Objet : projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Madame la présidente,

L'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe plus de 72 000 membres et futurs membres de toutes les disciplines du génie, à l'exception du génie forestier. Il a pour mission d'encadrer l'exercice de l'ingénierie et de soutenir le développement de la profession afin d'assurer la protection du public.

L'Ordre désire faire part à la Commission de l'économie et du travail de son appui général au projet de loi en titre, lequel démontre qu'il est possible de conjuguer la sécurité du public avec l'efficience réglementaire.

Harmonisation des normes de construction

La Régie du bâtiment du Québec adopte les deux principaux règlements en matière de construction, à savoir le *Code de construction* et le *Code de sécurité*. Ces règlements incorporent les versions les plus récentes du *Code national du bâtiment* (« CNB ») et d'autres codes portant sur des matières telles l'électricité, la plomberie et la protection-incendie. La révision du CNB est un exercice particulièrement rigoureux auquel participent de nombreux experts.

Toutefois, ces deux règlements ne s'appliquent pas à plusieurs catégories de bâtiments, notamment ceux dédiés à un usage résidentiel d'au plus 3 étages et 9 logements. Ceux-ci sont plutôt régis par des normes fixées par les municipalités. Par conséquent, la réglementation applicable à ces bâtiments varie considérablement d'une municipalité à l'autre : selon la Régie du bâtiment du Québec, environ le tiers des municipalités n'ont aucune norme de construction et un autre tiers ont adopté un règlement renvoyant à une version désuète du CNB.

Cette situation constitue évidemment un irritant majeur pour les professionnels, les entrepreneurs et les autres intervenants du domaine de la construction puisque, pour le même type de bâtiments, les normes varieront considérablement entre une municipalité et sa voisine. Cette disparité réglementaire engendre des coûts qui sont ultimement assumés par les acheteurs.

Toutefois, au-delà des coûts qu'elle occasionne, cette absence d'uniformité a surtout des impacts sur la sécurité du public.

L'Ordre trouve impensable que la construction d'un bâtiment au Québec, quel qu'il soit, puisse se faire autrement qu'en suivant les normes les plus récentes et qui sont elles-mêmes considérées comme un minimum pour assurer la sécurité du public.

Le projet de loi vient corriger cette situation aberrante sur le plan de la sécurité du public, tout en laissant aux municipalités la discrétion de fixer des normes plus exigeantes, ce qui peut se justifier. Il vient donc achever ce qui était l'une des intentions des parlementaires lors de l'adoption de la *Loi sur le bâtiment* en 1985.

Il est à noter que l'Ontario et, plus récemment, le Nouveau-Brunswick ont procédé à une uniformisation de la réglementation sur leur territoire.

L'adoption de normes uniformes de construction est un pas important pour la qualité de la construction au Québec. Cette initiative devrait cependant être complétée par une obligation de confier la surveillance des travaux à un professionnel compétent, comme cela est prévu dans les autres provinces. En effet, s'il est essentiel que des normes s'appliquent à la construction de bâtiments, il est également important qu'une vérification du respect de celles-ci soit faite tout au long de la construction.

Demande de permis de construction

L'article 115 du projet de loi modifie l'article 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour prévoir l'obligation de fournir, avec toute demande de permis de construction, une attestation de conformité des plans et devis au Code de construction.

L'article 18 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit déjà que les plans et devis pour les travaux de construction doivent déjà être conformes au Code de construction. La pertinence de cette nouvelle attestation apparaît donc discutable et difficilement conciliable avec le principe d'un allègement du fardeau réglementaire et administratif.

Autres modifications

L'Ordre appuie également l'abrogation des règles relatives aux concours publicitaires et de l'article 3 du *Règlement sur les dépenses de formation admissibles* qui prévoit l'obligation de produire une déclaration annuelle sur les dépenses de formation. En tant qu'organisation et en tant qu'employeur, l'Ordre est actuellement assujéti à ces obligations et ne peut que constater leur faible plus-value.

L'Ordre espère que ces brefs commentaires pourront contribuer aux travaux parlementaires sur ce projet de loi.

Veillez agréer, madame la présidente, mes salutations distinguées.

La présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sophie Larivière-Mantha ing.'.

Sophie Larivière-Mantha, ing., MBA

c.c. M. Christopher Skeete, ministre délégué à l'Économie